



Bundeskanzlei

Chancellerie fédérale

Cancelleria federale

Révision totale de la loi sur les publications officielles Résultats de la consultation

**Chancellerie fédérale
Berne, le 22.10.2003**



Sigles et abréviations

Cantons

ZH	Zürich / Zurich
BE	Bern / Berne
LU	Luzern / Lucerne
UR	Uri
SZ	Schwyz / Schwytz
OW	Obwalden / Obwald
NW	Nidwalden / Nidwald
GL	Glarus / Glaris
ZG	Zug / Zoug
FR	Fribourg / Freiburg
SO	Solothurn / Soleure
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne
SH	Schaffhausen / Schaffhouse
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	Sankt Gallen / Saint-Gall
GR	Graubünden / Grisons
AG	Aargau / Argovie
TG	Thurgau / Thurgovie
TI	Ticino / Tessin
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis
NE	Neuchâtel / Neuenburg
GE	Genève / Genf
JU	Jura

Partis

PRD	Parti radical-démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
PLS	Parti libéral suisse



PEV Parti évangélique suisse
PST – POP Parti suisse du travail – POP
DS Démocrates suisses
PES Parti écologiste suisse
Lega Lega dei Ticinesi
UDF Union démocratique fédérale
PCS Parti chrétien-social suisse
AVeS Alliance verte et sociale (Grünes Bündnis)

Autres organismes

ACoS Association des communes suisses
acsi Associazione consumatrici della Svizzera italiana
ASB Association suisse des banquiers
CdC Conférence des gouvernements cantonaux
CES Conférence des évêques suisses
CP Centre patronal
CSC Confédération des syndicats chrétiens de Suisse
CSCE Conférence suisse des chanceliers d'Etat
CSI Conférence suisse sur l'informatique
CSSM Conférence suisse des secrétaires municipaux
DUN Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins
ES economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
FEPS Fédération des Eglises protestantes de Suisse
FPC Fondation pour la protection des consommateurs
FRC Fédération romande des consommateurs
FSA Fédération suisse des aveugles et malvoyants
FSBC Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
FSCI Fédération suisse des communautés israéliites
FSE Fédération des sociétés suisses d'employés
FSP Fédération romande des syndicats patronaux
JDS Juristes démocrates de Suisse
JP Justice et paix
KF Konsumentinnenforum Schweiz
Neu Ville de Neuchâtel
Pro I Pro Infirmis
Pro J Pro Juventute



Pro L Pro Litteris / Soc. suisse de gestion de droits d'auteurs pour la littérature et les arts plastiques
Pro S Pro Senectute
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne
SAD Service suisse d'action pour la démocratie
SBVV Association suisse des libraires et éditeurs
SEC Société suisse des employés de commerce
SSCM Société suisse des sciences de la communication et des mass média
SSJ Société suisse des juristes
UPS Union patronale suisse
USAM Union suisse des arts et métiers
USP Union suisse des paysans
USS Union syndicale suisse
UVS Union des villes suisses
VSP Presse suisse



1 Introduction

Le Conseil fédéral a décidé, le 15 janvier 2003, de mettre en consultation le projet de révision totale de la loi sur les publications officielles. La consultation s'est déroulée du 17 janvier au 30 avril 2003.

Vingt-six cantons, treize partis et 38 autres organismes ont été consultés. Vingt-quatre cantons, quatre partis et 18 autres organismes consultés ont donné suite à l'invitation. Enfin, deux organismes ont donné leur avis sans avoir été consultés.

	Organismes consultés ayant donné leur avis	Organismes ayant donné leur avis sans avoir été consultés	Organismes ayant renoncé à donner leur avis ¹	Organismes n'ayant pas répondu ²
Cantons	ZH, BE, UR, SZ, OW, ZG, FR, SO, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VS, NE, GE, JU, LU, GL, BL, AR, VD (24)	-	-	NW, TI (2)
Partis	PRD, PDC, UDC, PES (4)	-	-	PS, PLS, PEV, PST – POP, DS, Lega, UDF, PCS, AVeS (9)

¹ Ces organismes ont fait savoir, par courrier, qu'ils renonçaient à donner leur avis.

² Bien que consultés, ces organismes n'ont pas répondu.



Autres organis- mes	ACoS, CSSM, FSBC, USAM, FSCI, USP, FSP, Pro S, FRC, acsi, UVS, Pro I (12)	Neu, CP (2)	ES, SEC, CES, FPC, JP, UPS (6)	CSC, JDS, DUN, CdC, KF, Pro J, Pro L, SAB, SAD, FSA, ASB, SBVV, FEPS, USS, SSCM, CSI, SSJ, CSCE, FSE, VSP (20)
Total	40	2	6	31

2 Accueil réservé au projet

Dix-sept cantons, trois partis et onze autres organismes³ ont jugé le projet positif dans l'ensemble. Un canton et un parti⁴ déplorent toutefois le manque d'ambition de la révision, estimant qu'elle est insatisfaisante, car on n'a pas su saisir l'occasion d'étendre le champ d'application de la loi⁵.

Six cantons et trois autres organismes⁶ n'ont pas porté de jugement sur l'ensemble du projet, se bornant à se prononcer sur certains points de la révision.

Un parti et deux autres organismes se sont déclarés tout à fait d'accord, sans faire aucun autre commentaire⁷.

3 Abandon de la publication des constitutions cantonales

³ ZH, BE, UR, SZ, OW, ZG, FR, SO, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VS, NE, PRD, PDC, UDC, ACoS, CSSM, FSBC, USAM, FSCI, USP, FSP, Pro S, FRC, acsi, Neu

⁴ GE, PES

⁵ Voir, à ce propos, au ch. 5.3, les explications concernant l'art. 1 (champ d'application de la loi)

⁶ JU, LU, GL, BL, AR, VD, UVS, CP, Pro I

⁷ UDC, Pro S, FSCI. Leurs avis ne seront plus cités dans le restant du texte.



3.1 Question posée

La question suivante figurait dans la lettre du 17 janvier 2003 qui accompagnait le projet mis en consultation:

« Êtes-vous d'accord avec la solution consistant à supprimer, dans la loi sur les publications officielles, la réglementation régissant la publication des constitutions cantonales dans le RS? »

3.2 Avis

Vingt-quatre cantons, trois partis et onze autres organismes ont répondu à cette question.



	Organismes favorables à l'abandon	Organismes opposés à l'abandon	Organisme n'ayant pas répondu
Cantons	ZH, OW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, JU, SZ, AR (16)	BE, LU, UR, BS, VS, NE, GE ⁸ , VD (8)	-
Partis	PRD, PES ⁹ , PDC (3)		-
Autres organismes	UVS, USAM, ACoS, FSBC, USP, FSP, CP, CSSM (8)	FRC, acsi, Neu (3)	Pro I (1)

Seize cantons, trois partis (dont un a émis une réserve) et huit autres organismes se sont déclarés favorables à l'abandon, arguant notamment du fait que tous les recueils des droits cantonaux peuvent être consultés sur Internet¹⁰, qu'il n'existe ni motif ni besoin de continuer de procéder à cette publication reposant sur des raisons historiques¹¹ et que la poursuite de cette publication n'apporterait rien de plus¹². Un parti avance aussi des arguments liés aux coûts pour justifier l'abandon de cette publication¹³. Des cantons relèvent par ailleurs que des dispositions de degré inférieur n'ont pas leur place dans le droit de degré supérieur¹⁴.

Un parti¹⁵ précise qu'il ne faudrait pas que l'abandon de cette publication entraîne une modification de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit constitutionnel cantonal.

⁸ GE s'est déclaré « réservé » quant au bien-fondé de cet abandon.

⁹ Le PES est favorable à cet abandon pour autant que l'on fasse figurer, dans la version électronique de la loi, un hyperlien donnant accès aux constitutions cantonales.

¹⁰ ZH, SO, SH, AR, AG, JU, FSBC, USP, FSP, CP

¹¹ ZH

¹² BL

¹³ PDC

¹⁴ AR, AI, SG

¹⁵ PDC



Un parti¹⁶ est favorable à l'abandon à condition que l'on crée, dans la version électronique de la loi dans le RS, un hyperlien donnant accès aux constitutions cantonales ou au site Internet de l'Institut du fédéralisme (Fribourg). Un canton¹⁷ propose que l'on fasse figurer dans la loi les adresses des sites Internet et les adresses postales des services à qui s'adresser pour obtenir les constitutions cantonales. Le même parti suggère d'améliorer les fonctions de recherche Internet en fonction de celles qui se trouvent sur le CD-ROM renfermant le droit fédéral¹⁸.

Huit cantons (dont un qui s'est dit « réservé »¹⁹) et trois autres organismes se sont déclarés opposés à l'abandon de la publication²⁰. La tradition fédéraliste de la Suisse²¹, l'accès aisé aux constitutions cantonales dans le RS²² et la garantie des constitutions cantonales par l'Assemblée fédérale²³ sont autant d'arguments invoqués pour que la publication soit maintenue. Aux yeux de certains organismes, la publication sur Internet ne serait pas suffisante²⁴, pas plus que la publication dans la Feuille fédérale, car, dans ce cas de figure, on ne publie que les actes modificateurs²⁵. On relève par ailleurs que la publication des constitutions cantonales fait partie de la fourniture de base de données juridiques à la collectivité²⁶.

4 Caractère déterminant de la version d'un texte publiée dans l'édition imprimée du RO

4.1 Question posée

La question suivante figurait aussi dans la lettre du 17 janvier 2003 qui accompagnait le projet mis en consultation:

¹⁶ PES

¹⁷ BL

¹⁸ PES

¹⁹ GE

²⁰ BE, LU, UR, BS, VS, NE, GE, VD, FRC, acsi, Neu

²¹ BE, UR, VD, NE, GE, Neu

²² UR, VS

²³ BE, LU, UR, BS

²⁴ BE, BS, VD, VS, NE, FRC, acsi, Neu

²⁵ BE, BS

²⁶ BS, FRC, acsi



« Partagez-vous l'avis selon lequel, en cas de différences entre les versions publiées d'un même texte, c'est la version figurant dans l'édition imprimée du RO qui devra faire foi – comme c'est le cas aujourd'hui –, en dépit du fait que les publications traditionnelles et les publications électroniques ont fondamentalement la même? »

4.2 Avis

Vingt-quatre cantons, trois partis et neuf autres organismes²⁷ se sont déclarés favorables au maintien du caractère déterminant de l'édition imprimée du RO, un organisme²⁸ déclarant simplement être en mesure de comprendre cette volonté de maintien.

	Organismes favorables au caractère déterminant de la version imprimée	Organismes favorables au caractère déterminant de la version électronique	Organismes n'ayant pas répondu
Cantons	ZH, OW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, JU, SZ, AR, BE, LU, UR, BS, VS, NE, GE, VD (24)	-	-
Partis	PRD, PDC, PES (3)	-	-
Autres organismes	UVS, USAM ²⁹ , FSBC, ACoS, FSP, CP, CSSM, USP, Neu (9)	-	Pro I, FRC, acsi (3)

²⁷ ZH, OW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, JU, SZ, AR, BE, LU, UR, BS, VS, NE, GE, VD, PRD, PDC, PES, UVS, (USAM), FSBC, ACoS, FSP, CP, CSSM, USP, Neu

²⁸ USAM

²⁹ Voir aussi la remarque faite au paragraphe précédent.



Plusieurs organismes saluent tant la création d'une base légale et la revalorisation de la version électronique³⁰ que la clarification des interactions entre la version électronique et la version imprimée³¹. On met cependant en garde contre un phénomène de « cyber-exclusion », c'est-à-dire contre la péjoration de la situation des personnes qui n'ont pas accès à Internet³².

Les arguments avancés par les organismes favorables au maintien du caractère déterminant de la version imprimée sont notamment les problèmes liés à la sécurité des données³³, la sécurité juridique et l'absence d'infrastructures permettant d'assurer cette sécurité³⁴ ainsi que l'impossibilité, pour une grande partie de la population, de consulter les publications électroniques³⁵. Citons encore la preuve de la date de la publication³⁶ et les possibilités de conserver les données et d'en disposer³⁷, qui sont mieux assurées par la réglementation proposée. Le problème de la protection de la confiance en cas de consultation de la version électronique d'une publication est évoqué par un canton³⁸.

De nombreux organismes consultés relèvent qu'il serait prématuré de changer de réglementation en raison de l'évolution rapide que connaît ce domaine³⁹, et que, à défaut de pouvoir répondre à cette question une bonne fois pour toutes, il convient de l'examiner périodiquement⁴⁰.

Un organisme consulté⁴¹ souligne qu'il aurait pu s'imaginer qu'on confère un caractère déterminant à la version électronique, dans le souci de trouver une solution d'avenir, étant donné que la sécurité des données ne constitue pas un obstacle, comme le montre l'exemple du registre foncier.

³⁰ UR, NE, USAM, USP, Neu

³¹ UR, BS, PRD, USAM

³² GE

³³ ZH, BE, LU, ZG, AG, USP

³⁴ AR, AI, SG, VS

³⁵ PRD, FSBC, USAM, CP

³⁶ ZH

³⁷ LU

³⁸ ZH

³⁹ BE, LU, UR, AR, TG, GE, USP

⁴⁰ VS, FSP

⁴¹ USAM



Un canton se félicite, dans l'ensemble, du maintien de la version papier du RS⁴², alors qu'un autre⁴³ insiste sur la nécessité de ne pas renoncer, à l'avenir, à ce recueil en version papier, même si sa production ne couvrirait plus les frais engendrés.

5 Remarques ponctuelles

5.1 Généralités

Comme la dénomination allemande du Recueil systématique (Systematische Sammlung des Bundesrechts) ne correspond pas à son sigle (SR), un canton alémanique⁴⁴ estime qu'il faudrait la rebaptiser « **S**ystematische **R**echtssammlung ».

5.2 Publication des conventions intercantionales

Cinq cantons, un parti et un autre organisme se sont déclarés favorables à la proposition consistant à abandonner la publication des conventions intercantionales, alors que dix cantons, deux partis et douze autres organismes n'ont pas donné leur avis sur cette nouveauté.

Sept cantons et un autre organisme se sont opposés à cet abandon, un des cantons en question⁴⁵ ayant suggéré simplement de réexaminer la solution proposée.

	Organismes favorables à l'abandon	Organismes favorables à l'abandon, mais moyennant la publication dans un autre organe	Organismes n'ayant pas fait de remarque	Organismes opposés à l'abandon
--	-----------------------------------	---	---	--------------------------------

⁴² GL

⁴³ GE

⁴⁴ BS

⁴⁵ SZ



Cantons	SO, AR, SG, AG, GR (5)	UR, OW (2)	ZH, ZG, BS, SH, AI, TG, JU, LU, GL, BL (10)	BE, FR, VD, NE, GE, SZ, VS (7)
Partis	PDC (1)	-	PRD, PES (2)	-
Autres organis- mes	CP (1)	-	ACoS, CSSM, FSBC, USAM, FSCI, USP, FSP, Pro S, FRC, acsi, UVS, Pro I (12)	Neu (1)

Au nombre des arguments avancés pour que l'on abandonne cette publication figurent le caractère incomplet et le manque d'uniformité des procédures de publication⁴⁶, la possibilité de consulter les recueils des droits cantonaux sur Internet⁴⁷, le fait que l'on évite ainsi les redondances⁴⁸, les aspects liés aux coûts⁴⁹ et le fait que la nouvelle Constitution fédérale ne prescrit plus l'approbation des conventions par l'Assemblée fédérale⁵⁰.

Au nombre des arguments invoqués pour qu'on n'abandonne pas cette publication figure en premier lieu le mandat de coordination qui incombe à la Confédération en vertu de l'art. 44 Cst.⁵¹. Mais il y a aussi le fait que les conventions ne sont pas forcément publiées dans les recueils officiels cantonaux⁵². On relève également que, comme ces conventions doivent être portées à la connaissance de la Confédération, l'argument qui consiste à dire que la Confédération n'est parfois pas informée de certains accords de ce type ne peut être retenu⁵³. On souligne en outre qu'une publication au niveau fédéral garantit la sécurité juridi-

⁴⁶ AR, SG, CP

⁴⁷ SO, AG

⁴⁸ SG

⁴⁹ PDC

⁵⁰ AG

⁵¹ BE, SZ, FR

⁵² BE

⁵³ BE, pour résoudre le problème, on propose d'édicter des directives à l'intention des cantons (NE, Neu)



que dans ce domaine⁵⁴, et que l'abandon d'une telle publication ne ferait que reporter le problème de la publication lacunaire sur les cantons⁵⁵. On relève par ailleurs que l'abandon de la publication soulèverait des problèmes juridiques parce que la publication dans le RO et le RS constitue la meilleure – si ce n'est la seule et unique – source d'informations concernant les dates d'entrée en vigueur et les cantons parties⁵⁶, la publication dans un organe commun se faisant à une date identique pour tous⁵⁷. On observe encore que la question gagne en importance en raison du projet de Nouvelle péréquation financière (NPF)⁵⁸, et que l'abandon de la publication ne générerait quasiment pas d'économies du fait du coût insignifiant de cette dernière⁵⁹. On met en outre le doigt sur un autre problème, à savoir que, dans le cas de nombreuses conventions, leur entrée en vigueur est liée à leur publication dans le RO, si bien qu'une future banque de données de l'Institut du fédéralisme ne saurait remédier à cette situation⁶⁰. On met par ailleurs en avant le fait que la publication au niveau fédéral sert aussi à informer les cantons qui ne sont pas parties aux conventions considérées⁶¹. On fait en outre remarquer que la publication au niveau fédéral permet de garantir l'accès – gratuit dans le cas de la forme électronique – aux conventions concernées⁶².

D'après un canton, seul un système officiel intercantonal aurait pu offrir une solution de remplacement correcte, mais l'idée de sa création a été rejetée par les cantons dans le cadre d'une enquête menée en 1999 par l'Office de législation du canton de Fribourg⁶³. Toujours selon lui, il faudrait au moins procéder à une publication par renvoi⁶⁴.

Deux cantons s'opposent à un abandon total, relevant qu'il serait possible, en revanche, de procéder à la publication sur un autre support (p. ex. banque de données de l'Institut du fédéralisme)⁶⁵, mais moyennant un mandat de prestations⁶⁶.

⁵⁴ BE

⁵⁵ GE

⁵⁶ FR, GE

⁵⁷ SZ, FR

⁵⁸ SZ

⁵⁹ FR

⁶⁰ FR

⁶¹ FR

⁶² GE

⁶³ FR

⁶⁴ FR

⁶⁵ UR, OW

⁶⁶ UR



5.3 Remarques concernant certains articles

Art. 1 Champ d'application de la loi

Un canton et un parti⁶⁷ regrettent que l'on n'ait pas étendu le champ d'application de la loi, estimant que l'on a raté l'occasion de faire dépendre de la loi en question une part prépondérante des publications officielles. Le même parti suggère que l'on inscrive dans la loi une disposition prescrivant non seulement la publication électronique de toutes les publications de la Confédération, mais aussi l'établissement d'une liste de toutes les publications officielles.

Art. 3 Traités internationaux et décisions internationales

Al. 1

Let. b: Un canton⁶⁸ estime que le critère de publication déterminant ne doit pas être le caractère normatif, mais l'intérêt public.

Let. c: Le même canton relève par ailleurs qu'il faudrait inscrire dans la loi le critère de l'intérêt particulier, à respecter pour pouvoir ordonner une publication.

Al. 2

Un canton⁶⁹ pense que l'exécutif ne devrait pas pouvoir décider librement d'ordonner la publication des traités ayant des effets externes. Un autre organisme⁷⁰ approuve la disposition à condition que la réglementation s'appliquant à titre exceptionnel qui est évoquée dans le rapport explicatif s'applique systématiquement aux traités qui contiennent des dispositions qui imposent directement des obligations.

Un canton⁷¹ demande la suppression de la *let. a*, car la durée de validité ne saurait servir de critère pour renoncer à une publication.

⁶⁷ GE, PES

⁶⁸ BS

⁶⁹ GL

⁷⁰ FSP

⁷¹ BS



Un parti⁷² voudrait que l'on supprime la *let. b*, arguant du fait que les traités de portée mineure sont aussi utiles à l'exécution de traités et peuvent ainsi avoir une importance substantielle et revêtir un intérêt public. Il poursuit en affirmant que la mention – dans le rapport que le Conseil fédéral doit présenter chaque année à l'Assemblée fédérale – de la conclusion d'un tel traité ne saurait remplacer une publication. Il relève enfin que les critères permettant de déterminer quand un tel traité doit malgré tout être publié doivent figurer dans la loi.

Art. 5 Renvoi

Deux cantons⁷³ approuvent explicitement la réglementation qui concerne les textes relevant du droit européen. L'un d'entre eux⁷⁴ se félicite de l'extension des conditions nécessaires à la publication sous la forme d'un renvoi. Un autre canton⁷⁵ souligne qu'il faut garantir l'accès électronique aux textes publiés sous la forme d'un renvoi. Selon un autre canton encore⁷⁶, l'accessibilité des textes en question doit être réglée d'une manière plus claire, et les dispositions régissant la possibilité de publier des textes sous la forme d'un renvoi doivent être rendues plus restrictives par la suppression de l'adverbe « notamment ». Un autre canton⁷⁷ estime que le renvoi devrait contenir d'autres indications, notamment l'entrée en vigueur. Un autre canton pense qu'il faut exclure toute possibilité de modifier après coup un texte publié sous la forme d'un renvoi⁷⁸.

Un autre organisme⁷⁹ propose que l'on fasse le renvoi sous la forme électronique de façon à pouvoir accéder directement au texte considéré.

Art. 6 Dérogation au principe de la publication obligatoire

De l'avis d'un canton⁸⁰, il faut préciser qui est habilité à décider de la non-publication des textes visés.

⁷² PRD

⁷³ BE, UR

⁷⁴ UR

⁷⁵ BS

⁷⁶ GE

⁷⁷ FR

⁷⁸ SG

⁷⁹ FSP

⁸⁰ BS



Art. 8 Effets juridiques de la publication

Opéré pour renforcer la sécurité juridique, le durcissement des dispositions régissant les effets juridiques de la publication est salué par trois cantons, un parti et trois autres organismes⁸¹. Un autre canton⁸² craint que des problèmes d'application ne se posent en raison des termes qu'il faudra interpréter, tout en déplorant que la réglementation proposée permette au service administratif chargé de la publication de déterminer la date à partir de laquelle le texte considéré déploie ses effets. Un autre canton⁸³ se demande si la réglementation ne va pas déboucher sur une augmentation du nombre de publications extraordinaires. Un autre canton encore⁸⁴ relève que la solution proposée part d'un bon sentiment, mais qu'elle paraît excessive et qu'elle risque de poser des problèmes pratiques délicats.

Al. 2

Un parti⁸⁵ propose que l'on renonce à cette réglementation, car le délai fixé à l'art. 7, al. 1, suffit.

Al. 3

Un canton⁸⁶ fait remarquer qu'il est pratiquement impossible d'apporter la preuve demandée, et qu'il faut donc simplement prévoir que la personne concernée puisse rendre vraisemblable qu'elle n'avait pas connaissance de l'acte considéré et qu'elle ne pouvait pas en avoir connaissance malgré le devoir de diligence qui lui incombait.

Art. 10 et 12 Corrections et adaptations sans procédure formelle

Deux cantons et un autre organisme⁸⁷ approuvent la réglementation en question. Un autre canton⁸⁸ la juge trop imprécise et déplore la pratique actuelle déjà très large. Il ajoute que, quand on est en présence d'erreurs plus graves que de simples fautes d'orthographe, il y a lieu de prévoir au moins une mention dans la table des matières annuelle. Un canton et un

⁸¹ BE, UR, NE, PDC, FSP, CP, Neu

⁸² ZH

⁸³ UR

⁸⁴ FR

⁸⁵ PRD

⁸⁶ FR

⁸⁷ NE, GE, Neu

⁸⁸ FR



autre organisme⁸⁹ trouvent regrettable que l'on n'ait pas réglé la question des conséquences juridiques des corrections.

Art. 11 Contenu du RS

Un canton⁹⁰ propose que le Conseil fédéral puisse prévoir la possibilité de publier un acte dans son intégralité dans le RO, et sous la forme d'un renvoi dans le RS.

Art. 13 Feuille fédérale

Un organisme⁹¹ aimerait qu'on l'on complète l'article de telle sorte que la publication des messages dans la Feuille fédérale ait lieu dans le délai d'un mois. Un canton⁹² souhaiterait que les critères de publication énumérés à l'al. 2 soient plus clairs.

Un canton⁹³ aimerait, par le biais de la loi sur les publications officielles, modifier la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311) de telle sorte que les décisions d'extension soient publiées intégralement dans la Feuille fédérale.

Art. 14 Langues officielles

Al. 1

Un canton et un parti⁹⁴ sont favorables à la solution qui consisterait, dans le cas des actes traduits en romanche, à étendre l'équivalence des langues officielles à cette langue semi-officielle.

Al. 2

⁸⁹ GE, FSP

⁹⁰ ZH

⁹¹ USP

⁹² UR

⁹³ VD

⁹⁴ GR, PDC



Deux cantons, un parti et deux autres organismes⁹⁵ saluent (ou peuvent comprendre⁹⁶) non seulement l'harmonisation opérée entre la loi sur les publications officielles et la loi sur les langues, mais aussi l'un de ses corollaires, à savoir l'abandon de l'idée de prévoir une réglementation dans la loi sur les publications officielles. On relève aussi qu'il faudrait, en l'occurrence, garantir la continuité, notamment en cas d'entrée en vigueur ultérieure de la loi sur les langues⁹⁷, et que la nouvelle réglementation ne doit entraîner aucun démantèlement⁹⁸.

Al. 3

Trois cantons critiquent la réglementation qui prescrit que l'on peut renoncer à publier dans chacune des langues officielles les textes publiés sous la forme d'un renvoi⁹⁹. Deux d'entre eux estiment que la compétence du Conseil fédéral est trop étendue et qu'il faut fixer les critères de publication dans la loi¹⁰⁰. Le troisième est défavorable à l'abandon de la publication du droit interne dans toutes les langues officielles¹⁰¹, alors qu'un des deux cantons déjà mentionnés¹⁰² considère que la renonciation à toute traduction dans une langue officielle est incompatible avec le caractère normatif des actes publiés, ainsi qu'avec les buts et les conséquences juridiques des publications officielles, si bien qu'elle ne devrait entrer en ligne de compte qu'à titre très exceptionnel.

Art. 15 Publication traditionnelle et publication électronique

Al. 1

Un canton et un autre organisme¹⁰³ sont favorables à la réglementation relative à l'aménagement de la publication en fonction des besoins des personnes handicapées. L'un des deux relève par ailleurs qu'il faudrait prévoir la possibilité de concevoir les versions imprimées de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées¹⁰⁴.

⁹⁵ NE, PDC, ACoS, Neu

⁹⁶ GR

⁹⁷ GR

⁹⁸ ACoS

⁹⁹ FR, GE, JU

¹⁰⁰ FR, GE

¹⁰¹ JU

¹⁰² FR

¹⁰³ UR, Pro I

¹⁰⁴ Pro I



Al. 2

Un parti¹⁰⁵ rejette la possibilité de limiter la publication des textes considérés à l'une ou à l'autre forme, mais, si cette option était retenue malgré tout, il aimerait – à l'instar de trois cantons¹⁰⁶ – que seule la forme électronique soit facultative.

Al. 3

Deux cantons¹⁰⁷ approuvent la disposition relative à la protection des données, alors qu'un autre¹⁰⁸ s'y oppose, la jugeant inopportune et estimant que son application nécessiterait trop de travail.

Art. 16 Étendue de la publication

Un canton¹⁰⁹ estime qu'il faut mentionner dans la loi le fait – qui figure dans le rapport explicatif – que les instruments de recherche, les répertoires et les autres outils d'aide à la consultation font partie de la desserte de base, alors qu'un autre canton relève que la réglementation doit continuer de ne pas influencer sur la pratique des cantons¹¹⁰.

Art. 17 Consultation

Deux cantons¹¹¹ estiment que, jusqu'à ce jour, on n'a jamais eu recours aux services de consultation, raison pour laquelle ces derniers sont devenus obsolètes. Un canton réclame même la suppression de la disposition¹¹².

Art. 18 Émoluments

Al. 2

Un canton¹¹³ estime que la gratuité de la consultation ne devrait pas être mentionnée dans la loi, alors qu'un parti et un autre organisme se félicitent du fait qu'on ait inscrit cette gratuité dans la loi¹¹⁴.

¹⁰⁵ PRD

¹⁰⁶ UR, GL, GE, tout comme le PRD (à titre subsidiaire)

¹⁰⁷ GL, GE

¹⁰⁸ SO

¹⁰⁹ VD

¹¹⁰ GE

¹¹¹ ZH, ZG

¹¹² GL



Art. 20, ch. 2 Modification de la loi sur la formation professionnelle

Deux organismes¹¹⁵ approuvent la nouvelle réglementation, à une réserve près cependant: selon eux, il faut garantir l'accès aux ordonnances sur la formation professionnelle et aux règlements d'examen.

¹¹³ SG

¹¹⁴ PES, USP

¹¹⁵ USAM, CP



Table des matières

Sigles et abréviations.....	2
1 Introduction	5
2 Accueil réservé au projet	6
3 Abandon de la publication des constitutions cantonales	6
3.1 Question posée	7
3.2 Avis.....	7
4 Caractère déterminant de la version d'un texte publiée dans l'édition imprimée du RO	9
4.1 Question posée	9
4.2 Avis.....	10
5 Remarques ponctuelles	12
5.1 Généralités	12
5.2 Publication des conventions intercantionales.....	12
5.3 Remarques concernant certains articles	15
Art. 1 Champ d'application de la loi	15
Art. 3 Traités internationaux et décisions internationales	15
Art. 5 Renvoi	16
Art. 6 Dérogation au principe de la publication obligatoire	16
Art. 8 Effets juridiques de la publication.....	17
Art. 10 et 12 Corrections et adaptations sans procédure formelle.....	17
Art. 11 Contenu du RS.....	18
Art. 13 Feuille fédérale.....	18
Art. 14 Langues officielles.....	18



Art. 15	Publication traditionnelle et publication électronique	19
Art. 16	Étendue de la publication	20
Art. 17	Consultation	20
Art. 18	Émoluments	20
Art. 20, ch. 2	Modification de la loi sur la formation professionnelle	21
Table des matières	22